

## SOIXANTE-HUITIEME SESSION

### Affaire LARIBI

#### Jugement No 1002

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre le Centre africain de formation et de recherche administratives pour le développement (CAFRAD), formée par M. Ahmed Abdelkader Laribi le 12 décembre 1988, la réponse du Centre datée du 14 février 1989, la réplique du requérant du 3 avril et la duplique du Centre en date du 24 mai 1989;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et les articles 1.6, 2.1, 3.11, 4.4, 4.6, 5.7, 8.1, 9.2 et 9.3 du Statut du personnel du Centre;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant tunisien né en 1947, a été détaché en date du 1er avril 1975 de l'agence de coopération technique de son pays au siège du CAFRAD, à Tanger, en qualité d'agent "attaché". Il fut affecté à la bibliothèque à un poste de grade G.4, en qualité d'assistant documentaliste, et bénéficia de contrats successifs de durée déterminée.

Dès le début, il demanda son reclassement dans la catégorie des services organiques, dite "professionnelle". Il fut informé par une note du 12 février 1976 que le Directeur général acceptait de considérer ses responsabilités actuelles comme "pouvant correspondre à un statut semi-professionnel" et le reclassait au grade G.6. Il fut promu au grade G.7 avec effet au 1er avril 1978. Il ne s'estima pas pour autant satisfait et continua en vain de réclamer de nouvelles promotions par des lettres qu'il adressa au président du Conseil d'administration, aux directeurs généraux successifs et à d'autres personnes.

Il suivit un cours de formation aux Etats-Unis pendant sept mois en 1979.

Par une lettre du 4 juin 1982, le Directeur général l'informa qu'il avait été nommé au poste de chef de la Section des acquisitions et des échanges au sein de la Division de la documentation et que si, à l'issue d'une période de stage de plusieurs mois, son travail était jugé satisfaisant, il serait promu au grade P.1. Toutefois, cette proposition ne paraît pas avoir abouti, car le requérant resta au grade G.7 et continua de revendiquer son reclassement.

En décembre 1985, le Directeur général l'informa que, en raison de sa poursuite obstinée et agressive de ses revendications, son engagement ne serait pas renouvelé à la date d'expiration prévue, soit le 31 mars 1986. Son contrat fut quand même renouvelé.

L'article 4.4 du Statut du personnel du CAFRAD dispose qu'un rapport sur les prestations des agents doit être établi chaque année. En juin 1987, le Directeur général par intérim rédigea un rapport favorable sur le travail du requérant pour la période allant du 1er juillet 1986 au 30 juin 1987, au cours de laquelle il avait été muté au poste de chef de la Section arabe de documentation de la Direction générale. Le rapport se terminait par ces mots : "L'Agent mérite largement une promotion à la catégorie professionnelle, conformément aux dispositions du Statut du Personnel, notamment dans ses articles 1.6 et 4.6\*". Le cas de M. Laribi doit être pris en considération et soumis, s'il le faut, au prochain Comité Exécutif." (\* L'article 1.6 (Classification des postes) prévoit ce qui suit : "Les postes seront classés selon les devoirs et responsabilités afférents à la tâche à accomplir et non pas selon le niveau d'instruction et l'expérience du titulaire...". L'article 4.6 dispose que : "Un agent à terme fixe qui a déjà servi pendant au moins trois ans dans un grade déterminé, pourra être promu...", soit par une mutation à un poste de grade supérieur, soit par le reclassement du poste qu'il détient.)

Le Directeur général lui infligea en date du 30 mars 1988 un blâme écrit pour son attitude insolente.

La question du reclassement du requérant fut renvoyée le 24 juin 1988 devant le Comité exécutif et, ensuite, devant

le Conseil d'administration. Par une note du 14 septembre, le Directeur général informa le requérant que, sur la recommandation du Comité entérinée par le Conseil d'administration, il était reclassé au grade P.1, échelon 9, avec effet au 1er juillet 1988. Il reçut notification de la décision le 26 septembre 1988 et c'est cette décision même qu'il conteste.

Le même jour, il reçut une autre note émanant du Directeur général, datée du 22 septembre, qui l'informait de l'intention de celui-ci de le révoquer aux termes des articles 5.7 b) et 9.2 du Statut du personnel pour cause d'absence non autorisée depuis plus de quinze jours.

B. Le requérant retrace dans le détail les circonstances entourant ses nombreuses tentatives au fil des ans d'obtenir le réexamen de son grade et soutient que la décision de le promouvoir à P.1 aurait dû être prise au début de sa carrière. Le Conseil d'administration a été enfin amené à reconnaître que les attributions qui avaient été les siennes tout au long de son service relevaient de la catégorie des services organiques. Il prétend qu'on lui avait promis de le promouvoir à l'expiration de son stage de formation aux Etats-Unis. Il maintient qu'il fait l'objet d'un traitement particulièrement injuste depuis 1979 et invoque à ce propos la "substitution de notes confidentielles et autres ainsi que de rapports en faveur de sa promotion", des "menaces de mettre fin à son engagement de façon arbitraire", le blâme infligé et l'avis de révocation.

Il demande au Tribunal : 1) d'ordonner : a) que sa promotion à P.1, échelon 9, prenne effet au 1er avril 1975, date de son recrutement, et b) qu'on lui octroie, conformément à l'article 3.11 a) du Statut du personnel (Paiements), un rappel de traitement s'élevant à 590.201 dirhams, ou 64.655 dollars des Etats-Unis au taux de change appliqué par le Centre; 2) de lui octroyer une somme additionnelle de 394.435 dirhams, ou 21.366 dollars, pour réparer le tort moral subi, pour compenser les fluctuations des taux de change depuis le 1er avril 1976, et pour couvrir ses dépenses; et 3) de déclarer nulles toutes les mesures ayant porté atteinte à sa dignité et à sa réputation, telles que la substitution de notes, les menaces de mettre fin à son engagement, le blâme et l'avis de révocation, et de lui accorder à ce titre une indemnité s'élevant à deux fois la somme réclamée sous le point 1) b) ci-dessus, ou 129.310 dollars de plus.

C. Dans sa réponse, le Centre fait observer que le requérant n'invoque pas de moyens à l'appui de sa demande de promotion avec effet rétroactif en 1975 et n'apporte aucune preuve de violation des dispositions du Statut du personnel ou des stipulations de son contrat d'engagement. Ce que le Directeur général lui a accordé à titre gracieux dans sa note du 12 février 1976 est une promotion au grade G.6 correspondant à un "statut semi-professionnel", lequel d'ailleurs n'est aucunement prévu par le Statut du personnel. Le requérant n'a pas contesté cette décision à l'époque, ni aucune des autres décisions administratives contre lesquelles il s'élève maintenant. Sa requête est donc irrecevable, en vertu de l'article VII(1) du Statut du Tribunal, pour non-épuisement des moyens de recours internes.

Par ailleurs, la requête est dénuée de fondement. La décision de promouvoir le requérant en 1988 n'a été prise qu'en raison de sa longue expérience. Il n'y avait aucun motif de le promouvoir en 1975, époque à laquelle il ne réunissait pas encore les conditions requises pour appartenir à la catégorie des services organiques aux termes de l'article 2.1 c) du Statut du personnel, ainsi conçu : "Chaque agent dans la catégorie professionnelle sera tenu d'être titulaire d'un diplôme décerné par une université agréée, ou bien avoir l'équivalent en expérience professionnelle." Il n'a pas non plus établi qu'on lui avait promis de le promouvoir à l'issue de son stage de formation aux Etats-Unis en 1979; d'ailleurs, une promotion ne se justifiait pas davantage à cette époque.

D. Dans sa réplique, le requérant invoque l'inobservation des stipulations de son contrat d'engagement et de nombreuses dispositions du Statut du personnel. Il soutient que la décision qu'il conteste est une décision définitive car elle a été prise par le Conseil d'administration, la plus haute autorité du Centre, et n'était pas sujette à un recours : sa requête est donc recevable.

Sur le fond, il relève que, comme le Centre l'a admis lui-même, le "statut semi-professionnel" n'est pas prévu par le Statut du personnel. Le Centre a donc agi en violation des dispositions du Statut du personnel en déterminant son grade sur la foi d'une telle description de sa situation. C'est au moment où il avait reconnu que les fonctions du requérant ne correspondaient pas à celles d'un agent de la catégorie des services généraux que le Centre aurait dû le ranger dans la catégorie des services organiques. Le requérant invoque à l'appui de sa réclamation le texte d'un rapport confidentiel sur ses attributions ainsi que plusieurs notes signées par le Directeur général en 1983, 1984 et 1985.

Si la décision de le promouvoir était uniquement motivée par son expérience, elle était contraire à l'article 4.6 b) dont la teneur est la suivante : "Aucune autre circonstance, notamment le cas de service prolongé au plus haut échelon d'un grade déterminé, ne justifiera la promotion en grade." Comme il ressort de l'article 1.6 du Statut, les postes sont classés en fonction des "devoirs et responsabilités afférents à la tâche à accomplir". De plus, le requérant ne saurait déduire du texte de la décision contestée à quel poste il était promu. Le Centre passe sous silence ses qualifications dont il fait l'énumération et qui, selon lui, montrent qu'il avait dès le début atteint le niveau d'études requis pour appartenir à la catégorie des services organiques. Il n'a jamais fondé sa réclamation exclusivement sur sa formation aux Etats-Unis.

Il maintient ses conclusions.

E. Dans sa duplique, le Centre constate qu'aucun élément de la réplique n'affaiblit la thèse qu'il soutient dans sa réponse. Sur le fond, il réaffirme que le requérant ne réunissait pas, en 1976, les conditions requises par l'article 2.1 c) du Statut du personnel pour l'accès à la catégorie des services organiques. De toute façon, comme il ressort de l'article 4.6 a), la promotion ne constitue pas un droit mais relève du pouvoir d'appréciation du Directeur général.

CONSIDERE :

Sur la recevabilité

1. La décision que le requérant conteste a été prise par le Directeur général le 14 septembre 1988, sur une recommandation du Comité exécutif que le Conseil d'administration du Centre a entérinée, et la décision a été notifiée au requérant le 26 septembre.

2. L'article VII(1) du Statut du Tribunal prévoit ce qui suit :

"Une requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel."

En outre, l'article 9.3 du Statut du personnel du Centre dispose que :

"Tout agent qui estime qu'il a été traité d'une façon incompatible avec les dispositions du présent Statut ou avec les termes de son contrat d'engagement, ou qu'il a été traité d'une façon injustifiable ou inéquitable par un autre agent, peut demander par réclamation écrite que la question soit étudiée par le Comité représentatif (voir l'Article 8.1) en vue d'un règlement définitif."

3. Le requérant n'a présenté aucune "réclamation écrite" au sens de l'article 9.3 précité contre la décision du 14 septembre 1988, et le Comité représentatif n'a pas été convoqué, conformément à l'article 8.1 b) du Statut du personnel, aux fins d'examiner le présent cas.

La requête est irrecevable parce que le requérant, ayant omis d'épuiser les moyens de recours internes mis à sa disposition par le Statut du personnel, ne conteste pas une décision définitive.

Sur le fond

4. La requête étant irrecevable, il n'y a pas lieu de statuer sur le fond de l'affaire.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-Président, et M. Héctor Gros Espiell, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 23 janvier 1990.

Jacques Ducoux  
Mohamed Suffian  
H. Gros Espiell  
A.B. Gardner

